

Article 16 de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Le référentiel de la formation de formateur de coordonnateurs SPS dispensée par un organisme de formation est précisé à l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Cette formation permet d'acquérir les connaissances et les savoir-faire pour construire et animer des stages de formation de coordonnateur SPS (ou des stages d'actualisation de compétences) au sein d'un organisme de formation certifié.

Elle porte sur les compétences pédagogiques permettant :

- de faire acquérir les compétences spécifiques à la fonction de coordonnateur SPS,
- de procéder à l'évaluation des prérequis des candidats à la formation de coordonnateur,
- de procéder à l'évaluation pédagogique au cours du stage,
- de procéder à l'évaluation professionnelle de stagiaires en qualité de membre de jury.

Le parcours de formation de formateur de coordonnateurs SPS dure dix jours, organisé en deux parties, sur une période n'excédant pas trois mois. Il est complété par

- un module portant sur la construction et la préparation de l'animation d'une séquence pédagogique ;
- un module sur l'élaboration des modalités d'évaluation des compétences des stagiaires.

L'évaluation des compétences acquises par les stagiaires de la formation de formateur de coordonnateurs SPS se fait en deux temps :

- une évaluation continue qui vise à s'assurer que le stagiaire a acquis les connaissances et savoir-faire professionnels prévus par le programme de formation de l'organisme formateur de formateurs ;
- une évaluation en fin de formation, réalisée par deux formateurs missionnés par l'organisme formateur de formateurs, au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la formation.

En cas de réussite aux évaluations, une attestation de compétence est ensuite délivrée au terme de la deuxième partie de stage.

Article 16 de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

Evaluation de la formation de formateur de coordonnateurs et attestation de compétence.

Au cours de chaque session de formation, l'organisme formateur de formateurs évalue les stagiaires sur les compétences attendues conformément au référentiel de formation figurant à l'annexe IV.

Au terme de la deuxième partie du stage, compte tenu des résultats de l'évaluation réalisée, l'organisme formateur de formateurs délivre au stagiaire, sous sa responsabilité, une attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS.

Cette attestation de compétence est conforme au modèle joint en annexe VI, point 3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formateur de coordonnateurs sécurité et protection de la santé (SPS), INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions-Réponses - coordination SPS, compétences des coordonnateurs, formation et organismes de formation (version 4 corrigée), Direction Générale du Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation : Actualiser ses compétences de formateur de Coordonnateurs SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formations : Devenir formateur de coordonnateurs SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)